

CLAUSE 3-2.04 LIBÉRATION D'UN LOCAL AU SYNDICAT

La Commission scolaire met gratuitement à la disposition du syndicat un local pour fins de secrétariat syndical. Si tel local est retiré, la Commission s'engage à en fournir un autre.

Ce local comprend du mobilier déjà disponible à la Commission.

Ce local sera situé de préférence sur le territoire de la Commission.

La Commission pourra changer le local d'école suite à un préavis de soixante (60) jours.

Le Syndicat a la responsabilité de l'entretien de ce local.

Le Syndicat assume le coût du service téléphonique requis.

Ce local servira exclusivement au Syndicat. Cependant, la direction de l'école/centre devra posséder une copie de la clé du local.

CLAUSE 4-1.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

Le Comité des relations de travail coordonne toutes les activités des autres comités prévus ou non à la convention.

Les rencontres du Comité des relations de travail se tiendront une fois par mois, au moment convenu par les parties.

Pour traiter des «affaires courantes», les parties pourront convenir de se rencontrer en d'autres temps.

CLAUSE 5-1.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-1.01 La Commission permet à un employé de s'absenter sans perte de traitement à l'occasion des événements suivants :

- a) son mariage ou son union civile : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour de l'événement;
- b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur : le jour de l'événement;
- c) le décès de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, frère, sœur, un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille : un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non dont le jour des funérailles;
- f) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit, ce chef, à plus d'une (1) journée par année;
- g) un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige l'employé de s'absenter de son travail ainsi que pour les raisons suivantes sur présentation d'une pièce justificative indiquant la date et la nature de l'événement concerné.

1. retenu à l'extérieur à cause de circonstances incontrôlables;
2. panne d'auto, accident en se rendant au travail (normalement une demi-journée);
3. pour accompagner son enfant à un rendez-vous;
4. lorsque l'employé est requis par le ministère de l'Immigration pour acquérir sa citoyenneté canadienne;
5. maladie ou accident de la conjointe ou du conjoint ou d'une personne à charge;
6. lorsque l'employé doit se présenter en Cour pour défendre ses droits;
7. une journée dans les cas des paragraphes c), d) et e) de la clause 5-1.01, si l'événement a lieu dans un autre pays et que l'employé ne peut y assister;
8. décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin ou d'une cousine : le jour des funérailles si l'employé y assiste.

- h) Un employé a le droit de prendre un maximum de trois (3) jours de congé pour affaires personnelles à même les jours de maladie monnayables, suite à un préavis de 24 heures. Ce congé doit se prendre à raison de 1 jour, 2 jours ou de 3 jours par absence.

CLAUSE 5-2.05 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS SUPPLÉMENTAIRES

Les employés bénéficient de quatre (4) jours chômés et payés supplémentaires, tel qu'il a été convenu dans la clause 12.03 de l'entente signée le 14 juin 1974. (Reproduction de cette clause en annexe A).

En conséquence, par explication des clauses 5-2.02 et 5-2.05, les employés bénéficient de dix-sept (17) jours chômés et payés par année scolaire.

CLAUSE 5-6.04 VACANCES

La période de vacances est déterminée de la façon suivante :

- a) avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission, après consultation avec le syndicat ou l'ensemble des syndicats concernés, peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables. Cette durée peut être supérieure à dix (10) jours ouvrables dans la mesure où le syndicat donne son accord. Tout employé concerné par telle cessation totale ou partielle d'activités doit prendre toutes les vacances auxquelles il a droit pendant cette période. L'employé qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés au cours de telle période de cessation, prend l'excédent de ses jours de vacances selon les modalités décrites ci-après;

Malgré ce qui précède, il est possible, par entente entre l'employé et la Commission de ne pas prendre de vacances pendant les semaines de fermeture. Dans ce cas, les vacances se prennent à une autre date :

- a) Une période de deux (2) semaines minimale;
 - b) Par la suite, une ou des périodes d'au moins une (1) semaine à la fois;
 - c) Enfin, s'il reste un solde, celui-ci peut être utilisé un (1) jour à la fois.
- b) lorsqu'en vertu de paragraphe précédent, la Commission fixe une cessation totale ou partielle de ses activités, l'employé régulier visé par une telle cessation et qui n'a pas à son crédit un nombre de jours de vacances suffisant pour couvrir telle période de cessation, peut, sur demande écrite à la Commission, bénéficier de jours de vacances anticipés sur ceux de l'année suivante. Tels jours de vacances anticipés se déduisent automatiquement des jours de vacances accumulés pour l'année financière suivante et sont récupérables advenant le départ de l'employé;
- c) les vacances des employés sont normalement prises au cours des mois de juillet et août; cependant, les vacances d'un employé peuvent être prises en dehors de cette période sous réserve des exigences prévues à la présente clause;
- d) les employés choisissent avant le 15 mai de chaque année, les dates auxquelles ils désirent

prendre leurs vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les employés du même bureau, service ou école, s'il y a lieu;

- e) le choix des employés est soumis à l'approbation de la Commission et celle-ci tient compte des exigences du bureau, service ou école en cause;
- f) lorsque la période de vacances a été approuvée par la Commission, un changement est possible, à la demande de l'employé, si les exigences du bureau, service ou école le permettent et si la période de vacances des autres employés n'en est pas modifiée;
- g) sous réserve des dispositions qui précèdent :
 1. les employés prendront un minimum de dix (10) jours ouvrables de vacances entre le 1^{er} juillet et la fin de la dernière semaine complète du mois d'août;
 2. les vacances des employés non prises durant la période prévue au paragraphe précédent devront normalement être cédulées avec un préavis de quatre (4) semaines au supérieur immédiat. Dans ce cas, la Commission avisera l'employé de son acceptation ou de son refus dans les dix (10) jours ouvrables de la demande;
 3. le salarié qui en fait la demande obtiendra une semaine de congé sans traitement pour vacances. Le salarié qui a plus de vingt-cinq (25) ans d'ancienneté obtiendra, sur demande, une deuxième semaine de congé sans traitement;
 4. à la demande écrite de l'employé concerné, la Commission ou son représentant désigné donne les motifs de son refus par écrit;
 5. la rémunération des vacances au pourcentage prévu pour les personnes salariées temporaires leur sera versée à la fin de chaque période de travail. Pour les personnes salariées temporaires à l'emploi de la Commission en date du 30 juin, celles-ci recevront leur rémunération pour vacances.

CLAUSE 6-8.01 VERSEMENT DE LA PAIE

Les salariés sont payés par virement à l'institution financière de leur choix tous les deux (2) jeudis. Ils reçoivent en même temps, sur les lieux de travail, leur relevé de salaire.

CLAUSE 6-8.04 LOCATIONS OU PRÊTS DE SALLES OU DE LOCAUX

- A. Situation où la Commission s'engage à affecter un employé de soutien ouvrier pour l'entretien ménager :
 1. lorsque le locataire débourse des frais de location pour l'utilisation de salles ou de locaux, le soir ou lors d'une fin de semaine ou d'un jour férié;
 2. dans le cas de location «ad hoc» de salles ou de locaux par une municipalité pour une activité d'un soir, d'une fin de semaine ou d'un jour férié;
 3. danse étudiante ou activités étudiantes dans le but d'accumuler des fonds et nécessitant l'utilisation des gymnases, de la cafétéria ou de l'auditorium dans les polyvalentes. (lorsqu'un droit d'entrée pour une danse ou une activité a pour seul but de couvrir les dépenses (ou une partie des dépenses) engendrées par l'organisation de cette danse ou activité, telle danse ou activité ne sera pas considérée comme ayant pour but d'accumuler des fonds).
 4. dans tous les cas où des locaux sont utilisés par un organisme extérieur, sauf entente particulière, la Commission doit prévoir les services d'un concierge.

Telle affectation aura une durée minimale d'une heure.

- B. Situations où les services d'un employé de soutien ouvrier seront requis uniquement sur demande expresse de la Commission pour l'entretien ménager lors de l'utilisation de salles ou de locaux :
- a) utilisation par une municipalité dans le cadre d'une entente signée entre la commission scolaire et la municipalité;
 - b) utilisation par les organismes qui louent sur une base permanente des locaux et qui en assurent eux-mêmes l'entretien ménager (ex. : garderie);
 - c) utilisation des locaux pour les activités sous la responsabilité de la direction de l'école (ex. : activités étudiantes [excepté A.3.], comité d'école, remise de bulletins...);
 - d) utilisation des locaux pour des offices religieux.

- C. Surveillance d'une activité reliée à une utilisation de salles ou de locaux :

Dans tous les cas, ce n'est que sur demande expresse de la Commission que les services d'un employé de soutien ouvrier seront requis pour faire la surveillance d'une activité reliée à une utilisation de salles ou de locaux.

RÉPARTITION

Lorsque la Commission requiert les services d'un employé de soutien ouvrier pour l'entretien et/ou la surveillance d'une activité reliée aux locations ou prêts de salles ou de locaux tel que défini précédemment, la priorité est accordée aux employés en fonction du lieu de travail concerné.

La direction de l'école répartira équitablement les locations ou prêts de salles ou de locaux, suite à une consultation tenue auprès des employés concernés.

Normalement, dans cette répartition pour les polyvalentes, la Commission n'est pas tenue d'offrir à un employé une location ou un prêt de salles ou de locaux si celle-ci a lieu pendant les heures régulières de travail à cause de cette location ou prêt de salles ou de locaux.

Si aucun employé ne peut ou n'accepte d'effectuer une location ou prêt de salles ou de locaux, celle-ci est offerte de la façon suivante :

Une fois par année, en septembre, la Commission affiche à l'intention du personnel ouvrier régulier un avis invitant les employés réguliers intéressés à effectuer des locations ou prêts de salles ou de locaux.

Une liste est établie pour chacun des secteurs suivants :

- a) Anjou
- b) Pointe-aux-Trembles, Montréal-Est
- c) Saint-Léonard
- d) Montréal-Nord
- e) Rivière-des-Prairies

Cette liste devra tenir compte de l'ancienneté et sera transmise au syndicat pour vérification avant sa mise en application.

L'employé qui pose sa candidature s'engage par le fait même à accepter de travailler toute la durée de la période, à moins qu'il n'en soit empêché pour un motif raisonnable et pour de courtes périodes.

L'employé qui refuse cet engagement perd son droit pour la période concernée.

Si aucun employé du secteur ne peut ou n'accepte d'effectuer une location ou prêt de salles ou de locaux, la

commission procède selon son choix.

RÉMUNÉRATION

A. Taux horaire

À compter de la date de la signature de la présente entente, le taux horaire pour la préparation, la surveillance et l'entretien des locaux est de 20,80 \$.

Ce taux sera majoré annuellement à la même date et du même pourcentage que celui prévu pour les taux de salaire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2008.

Note : Si l'employé de soutien ouvrier n'est pas requis lors de l'utilisation de salles ou de locaux, mais est requis pour l'ouverture et la fermeture des locaux, une rémunération de 20,80 \$ sera prévue pour chacune de ces deux (2) activités.

Ce taux sera majoré annuellement à la même date et du même pourcentage que celui prévu pour les taux de salaire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2008.

GÉNÉRALITÉS

Chaque prêt ou location sera accompagné d'un avis de prêt ou de location émis par la Commission et/ou école avec un numéro d'autorisation et transmis au concierge.

CLAUSE 8-2.07 HORAIRE DE TRAVAIL

L'horaire de travail s'établit comme suit :

A) Pour les employés manuels d'entretien et service :

Quart de jour :

Entre 7 h 30 et 16 h 45. À l'intérieur de ce cadre, il sera alloué une heure ou une heure et demie pour le repas à être fixée par le supérieur immédiat après entente avec l'employé. À défaut d'entente, l'heure du repas est de 11 h 30 à 13 h.

Quart de soir :

De 15 h 30 à 23 h 15. À l'intérieur de ce cadre, il sera alloué une heure pour le repas et les deux (2) périodes de repos. Cette heure non travaillée et payée tient lieu de prime de soir et de nuit. Cette heure non travaillée se situe normalement de 18 h à 19 h, à moins d'entente entre l'employé et le supérieur immédiat.

Quart de nuit :

De 23 h 15 à 7 h. À l'intérieur de ce cadre, il sera alloué une heure pour le repas et les deux (2) périodes de repos. Cette heure non travaillée et payée tient lieu de prime de soir et de nuit. Cette heure sera fixée après entente entre l'employé et le supérieur immédiat.

B) Pour les camionneurs, les ouvriers spécialisés et les ouvriers travaillant dans les ateliers :

De 7 h 30 à 16 h 15. L'heure du repas : 12 h à 13 h.

C) L'horaire de travail des employés des cafétérias fera l'objet d'une entente ultérieure.

CLAUSES 8-2.07 ET 8-2.09 PARTICULARITÉS SUR LES HORAIRES DE TRAVAIL

En vertu des clauses 10.06 et 10.07 de l'entente singée le 14 juin 1974 et de la clause 8-2.09 de l'entente locale signée le 15 novembre 1980 sont remplacées par les dispositions suivantes:

A) Durant les mois de juillet et août, tous les employés bénéficient de l'horaire de jour. Cet horaire s'établit ainsi :

À partir de la première semaine complète de juillet jusqu'à la semaine précédant le retour des enseignants en août :

- du lundi au jeudi : 7 h 30 à 12 h 00
13 h 00 à 16 h 30

- le vendredi : 7 h 30 à 11 h 45

- Pour les autres jours des mois de juillet et août, il y a réduction de la journée régulière de travail sans perte de traitement d'une demi-heure par jour.

B) À l'exception de l'employé qui devra demeurer au travail dans les centres où il se donne des cours d'éducation aux adultes, tous les employés dont les heures de travail de situent entre 18 h et 23 h travailleront aux heures régulières de jour, sauf entente entre l'employé et le supérieur immédiat, lors de la journée fixée pour l'assemblée générale syndicale mensuelle et lors des journées pédagogiques.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAI, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ANNEXE A

CLAUSE 12.03 DE L'ENTENTE SIGNÉE LE 14 JUIN 1974

Si à cause des congés mobiles décrétés par le ministère de l'Éducation, l'une des fêtes ci-haut mentionnées devient jour de classe, l'employé aura congé en même temps que les écoliers puisque la fête la plus rapprochée du congé mobile sera reportée automatiquement à ce congé mobile. Quatre (4) congés mobiles décrétés par la Commission sont également ajoutés et accordés aux employés comme jours chômés et payés.

CLAUSE 10.07 DE L'ENTENTE SIGNÉE LE 14 JUIN 1974

À l'exception d'un concierge ou d'un aide-concierge qui, par rotation, devra demeurer au travail dans les centres où il se donne des cours d'éducation permanente, tous les employés, dont les heures de travail se situent entre 18 h et 23 h, travailleront aux heures régulières de jour lors de la journée fixée pour l'assemblée générale mensuelle des membres du syndicat et lors des journées pédagogiques.

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

OBJET : LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Conformément aux dispositions de l'annexe «P» de la convention collective 2005-2010, les parties locales conviennent des modalités suivantes en ce qui a trait à la liste de priorité d'emploi.

1. APPLICATION DE LA LISTE

La liste de priorité d'emploi élaborée selon les critères de l'entente du 29 avril 1993, entente renouvelée le 14 juin 1996 et le 5 juin 2000 est réputée être la première liste aux fins d'application de l'annexe précitée.

2. La Commission procède au rappel des salariés temporaires de la liste par ordre d'ancienneté¹ pour les remplacements temporaires, les surcroûts temporaires de travail, les événements imprévus et les projets spécifiques pour une durée prévue d'au moins vingt et un (21) jours ouvrables ainsi que pour combler les postes définitivement vacants ou nouvellement créés selon les dispositions de la clause 7-1.17G), dans la mesure où ceux-ci répondent aux qualifications requises et aux exigences déterminées par la Commission.

3. MISE À JOUR DE LA LISTE

Au 1^{er} juillet de chaque année, la Commission met à jour la liste de priorité de la façon suivante :

En retirant le nom :

- la personne salariée qui aura fait l'objet d'une *évaluation négative*;
- la personne salariée qui ne sera pas présentée au travail à la date convenue sans motif valable ou qui aura refusé une offre trois (3) fois ou plus;
- la personne salariée qui aura obtenu un emploi à temps plein;
- la personne salariée qui n'aura pas fourni de prestation de travail pendant une période de dix-huit (18) mois;
- la personne salariée qui n'aura pas été disponible pour la durée complète du remplacement à moins que ce ne soit pour raison de grossesse ou d'invalidité (incluant un accident de travail).

En ajoutant le nom :

- La personne salariée qui aura travaillé l'équivalent de trente (30) jours et plus au cours des douze (12) derniers mois et qui n'aura pas fait l'objet d'une évaluation négative.

DURÉE

- La présente entente entre en vigueur le jour de la signature et n'a aucune portée rétroactive. Elle se termine le 30 juin 2008. Elle peut toutefois être prolongée par entente entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de

2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAIS, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

OBJET: MODALITÉS RELATIVES AUX VÊTEMENTS ET UNIFORMES

◇◇◇◇◇◇◇◇

Les clauses suivantes s'appliquent uniquement aux concierges, ouvriers d'entretien, ouvriers spécialisés et camionneurs.

1. La Commission fournit un uniforme aux personnes salariées régulières et temporaires. Cet uniforme est constitué, pour les salariés réguliers, des vêtements ou équipements suivants :
 - Chemises ou polos
 - Pantalons

En ce qui concerne les personnes salariées temporaires, elle fournit :

 - Chemises ou polos
2. Le port des vêtements et équipements fournis est obligatoire.
3. Les vêtements sont fournis en raison du poste occupé et pour fins d'identification. Un changement d'affectation entraîne automatiquement la perte de ce privilège. Au départ de la personne salariée, cette dernière doit remettre à la Commission toutes les pièces d'uniformes ou autres vêtements que la Commission lui aura confiés. À défaut, la personne salariée devra rembourser la valeur des vêtements et des pièces.
4. L'entretien et la réparation des vêtements sont à la charge et sous la responsabilité de la personne salariée.
5. Les chemises ou polos et pantalons sont remplacés au besoin ou annuellement. Lors du remplacement, la personne salariée devra remettre le vêtement ou la pièce usés à la Commission, sinon elle devra défrayer les coûts de remplacement.
6. La Commission rembourse le coût des chaussures de sécurité, sur remise des anciennes, jusqu'à concurrence de 125 \$ taxes incluses.

DURÉE

- La présente entente entre en vigueur le jour de la signature et n'a aucune portée rétroactive. Elle se termine le 30 juin 2008. Elle peut toutefois être prolongée par entente entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAIS, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

OBJET : MODALITÉS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE PERSONNEL

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Les parties signataires conviennent qu'il y a lieu de simplifier la gestion des mouvements de personnel.

À cet égard, la Commission scolaire et le Syndicat s'entendent :

1. Qu'une personne salariée nouvellement embauchée ou nouvellement promue doit avoir fourni une prestation de cinquante (50) jours de travail effectif dans son poste, avant de pouvoir postuler sur un poste affiché, conformément à la *clause 7-1.04 c*).
2. Qu'une personne salariée peut postuler sur un poste du même quart de travail qui constituerait pour elle une mutation, que si elle a occupé son poste pendant une période d'au moins deux (2) mois.
3. La procédure de sécurité d'emploi prévue à 7-3.00 est la suivante :

Personne salariée visée : *Régulier dont le poste est aboli*

- Étape 1 : Choisir un poste vacant ou un salarié ayant moins d'ancienneté de sa classe d'emploi, comportant un nombre d'heures plus grand ou le plus près possible du nombre d'heures du poste qu'elle occupait (clause 7-3.12 A);
- Étape 2 : Poste vacant ou le salarié ayant le moins d'ancienneté de la classe d'emploi dont le maximum de l'échelle est identique à celui de la classe d'emploi qu'elle occupait (clause 7-3.12 C);
- Étape 3 : Poste vacant ou le salarié ayant le moins d'ancienneté de la classe d'emploi dont le maximum de l'échelle est immédiatement inférieur à celui de la classe d'emploi qu'elle occupait (clause 7-3.12 D);
- Étape 4 : Poste vacant ou le salarié ayant le moins d'ancienneté de la classe d'emploi dont le maximum de l'échelle est immédiatement inférieur à celui de la classe d'emploi qu'elle occupait (clause 7-3.12 F);
- Étape 5 : Si la personne salariée est permanente, elle est mise en disponibilité (clause 7-3.14).
Si elle est non permanente, elle est mise à pied.

Personne salariée visée : *À l'essai (dont le poste est aboli)*

- Étape 1 : La Commission met fin à l'emploi. Si le poste demeure vacant, le salarié reprend son poste après l'application de la cause 7-3.17.

Personne salariée visée : *La personne salariée déplacée*

- Étape 1 : Poste vacant ou le salarié ayant le moins d'ancienneté de sa classe d'emploi comportant un nombre d'heures plus grand ou le plus près possible du nombre d'heures du poste qu'elle occupait (clause 7-3.12 B);

Étape 2 : Poste vacant dans sa classe d'emploi ou bien un poste vacant ou le salarié ayant le moins d'ancienneté dans la classe d'emploi dont le maximum de l'échelle est identique à celui de la classe d'emploi qu'elle occupait (clause 7-3.12 E);

Étape 3 : Poste vacant dans sa classe d'emploi ou bien un poste vacant ou le salarié ayant le moins d'ancienneté dans la classe d'emploi dont le maximum de l'échelle est identique à celui de la classe d'emploi qu'elle occupait (clause 7-3.12 E).

Note: Notion de non-abolition de poste (clause 7-3.09)

Séquence d'offre de poste (clause 7-3.11)

La personne salariée concernée doit posséder les qualifications requises par le plan de classification et les exigences particulières du poste déterminées par la Commission (clause 7-3.02).

En aucun cas, l'application du mécanisme de la sécurité d'emploi ne peut constituer une promotion (clause 7-3.03).

Une personne régulière permanente ne peut être tenue d'accepter un poste situé à une distance supérieure à 50 kilomètres de son lieu de travail et de son domicile.

Dans le cadre des dispositions prévues au présent article, une personne salariée régulière n'est pas tenue d'accepter un poste dans une catégorie d'emploi différente à laquelle elle appartient (clause 7-3.04).

Banque de postes vacants (7-3.11)

Une personne déplacée ne peut en déplacer une autre lorsque :

- 1- Ne possède pas les qualifications requises et autres exigences de la Commission;
- 2- Occupait un poste à temps complet alors que le poste disponible est à temps partiel;
- 3- Le poste disponible est à plus de 50 kilomètres (7-3.13). Dans ce cas, elle déplace le salarié ayant le moins d'ancienneté qui détient un poste pour lequel les motifs énumérés sont respectés.

Protection salariale :

Salarié permanent :

Protection salariale complète tant qu'elle n'obtient pas un poste de sa classe d'emploi d'origine.

Salarié non permanent :

Protection salariale en vertu des modalités de la clause 6-2.17 b) (7-3.18).

Durée de l'entente:

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et n'a aucune portée rétroactive. Elle se termine le 30 juin 2008. Elle peut toutefois être prolongée par entente entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAI, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

**OBJET : A) UTILISATION DU SOLDE DE CONGÉ DE MALADIE
MONNAYABLE POUR FINS DE VACANCES ANNUELLES**

B) PÉRIODES DE VACANCES

◇◇◇◇◇◇◇◇

Les parties conviennent de ce qui suit :

A UTILISATION DU SOLDE DE CONGÉS DE MALADIE MONNAYABLES POUR FINS DE VACANCES ANNUELLES :

1. Au moment de soumettre par écrit son projet de vacances estivales, l'employée ou l'employé régulier qui le veut précise à la Commission qu'il ou elle désire utiliser son solde ou une partie de son solde de congés de maladie monnayables pour prolonger ses vacances. Comme pour celles prévues à l'article 5-6.00, les dates de cette prolongation sont approuvées par la Commission.
2. Entre le moment où l'employée ou l'employé régulier soumet son projet de vacances et le 30 juin, toute absence pour invalidité sera traitée, dans l'ordre, de la façon suivante :
 - a) s'il y a lieu, le solde de congés de maladie monnayables sera utilisé;
 - b) si l'employée ou l'employé régulier a un crédit de jours non-monnayables : cette banque sera utilisée dans le cadre de l'application de la clause 5-3.31A)i);
 - c) à défaut, l'absence sera considérée sans traitement

B PÉRIODE DE VACANCES

Sauf exception, après entente avec le supérieur, (report suite à une absence pour invalidité ou un accident de travail) les périodes où l'employée ou l'employé peut prendre ses vacances sont celles où les élèves sont absents de l'établissement, notamment l'été, la semaine de relâche et les journées pédagogiques.

C DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et n'a aucune portée rétroactive. Elle se termine le 30 juin 2008. Elle peut toutefois être prolongée par entente entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAIS, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

OBJET : MODALITÉS CONCERNANT L'ENTENTE DU PERSONNEL DE CAFÉTÉRIA

◇◇◇◇◇◇◇◇

La présente entente remplace celle signée le 29 avril 1993 dont l'objet était : « Règlement hors cour des griefs 92-02, 92-03, 92-04, 92-09 et de la requête en vertu des articles 45 et 46 du Code du Travail datée du 11 septembre 1992.

A PERSONNEL DE CAFÉTÉRIA

1. Le personnel actuellement en place dans les cafétérias scolaires garde ses droits tant qu'il est à l'emploi de la Commission scolaire. Le poste de ces personnes ne peut être aboli ou modifié à moins que celui-ci ne devienne vacant.
2. Lorsqu'un poste de cuisinière ou cuisinier classe I ou II deviendra vacant, la Commission s'engage à le combler dans la classe d'emploi cuisinière ou cuisinier classe II. Ce poste sera offert par ordre d'ancienneté aux aide-générales et sera octroyé à l'une de celles-ci dans la mesure où elle aura postulé et qu'elle répondra aux exigences du poste.
3. Le poste d'aide-générale ainsi libéré sera aboli sans égard à un plancher d'emploi.
4. Pour favoriser les départs volontaires et définitifs, la Commission offrira de verser à compter du mois d'août 1996 aux personnes intéressés, une indemnité de départ équivalente à six (6) mois de traitement.

B PERSONNEL RÉGULIER D'ENTRETIEN SANITAIRE : MODALITÉS DE REMPLACEMENT

Dans le cadre de l'application de la clause 7-1.11 (S-1 2005-2010), avant de faire appel à une personne salariée temporaire, la Commission s'engage :

1. À dresser une liste, par ancienneté, des personnes travaillant le soir ou la nuit intéressées à faire un remplacement sur le quart de jour ou de soir.
2. À offrir le remplacement sur le quart de jour à la personne ayant le plus d'ancienneté sur la liste et qui n'est pas déjà en remplacement en tenant compte du territoire ou des territoires pour lequel ou lesquels la personne a déclaré sa disponibilité.
3. À offrir le remplacement sur le quart de soir à la personne qui travaille sur le quart de nuit et ayant le plus d'ancienneté sur la liste et qui n'est pas déjà en remplacement en tenant compte du territoire ou des territoires pour lequel ou lesquels la personne a déclaré sa disponibilité.
4. À mettre à jour cette liste avant le 1er juillet de chaque année en procédant à un affichage d'une durée de cinq (5) jours auprès du personnel régulier.

La personne sur la liste qui refuse un remplacement est retirée de la liste pour le reste de l'année scolaire.

C PERSONNEL TEMPORAIRE D'ENTRETIEN SANITAIRE : REMPLACEMENT INFÉRIEUR À DEUX (2) MOIS

Pour les remplacements inférieurs à deux (2) mois, la procédure actuelle continuera à s'appliquer.

D DURÉE

La présente entente entre en vigueur le jour de la signature et n'a aucune portée rétroactive. Elle se termine le 30 juin 2008. Elle peut toutefois être prolongée par entente entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAIS, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

**OBJET : MODALITÉS CONCERNANT L'ENTENTE SURCROÎT DE TRAVAIL
CAFÉTÉRIA / ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-GROU**

◇◇◇◇◇◇◇◇

Par la présente, le Syndicat accepte que la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île utilise les services de deux (2) employées temporaires, durant l'année scolaire soit du 1^{er} septembre au 23 juin, à la cafétéria de l'école secondaire Jean-Grou.

Cette entente sera reconduite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne signifie à l'autre son intention d'y mettre fin sur préavis de soixante (60) jours, avant la fin de chaque année scolaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAIS, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

**OBJET : MODALITÉS CONCERNANT L'ENTENTE HORAIRE
ÉCOLE SECONDAIRE DE LA POINTE-AUX-TREMBLES**

◇◇◇◇◇◇◇◇

1. L'horaire de travail des deux salariés qui était de 15h30 à 11h15 est remplacé par l'horaire suivant : du dimanche au jeudi, de 18h30 à 2h15;
2. Cette modification à l'horaire de travail ne change en rien le statut et les conditions de travail des deux Salariés qui demeurent ceux rattachés à l'horaire de soir;
3. La direction de l'école secondaire de la Pointe-aux-Trembles procédera à une modification des routes de travail de tous les concierges afin de tenir compte des modifications apportées par l'entrée en vigueur de cette entente;
4. Cette entente entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et se terminera le 30 juin 2008, sous réserve des dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAIS, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2222**

OBJET : MODIFICATION À LA CLAUSE 8-2.-7 B) DES ARRANGEMENTS LOCAUX

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Attendu que la commission scolaire souhaite valider la pertinence d'offrir un service d'entretien spécialisé le soir;

Les parties conviennent que:

1. Le Syndicat accepte, pour une période temporaire, soit jusqu'au 1^{er} mai 2008, que la Commission utilise les services d'ouvriers spécialisés temporaires, de 15h30 à 23h15;
2. Pour ce faire, la commission offrira tout d'abord le travail aux employés de soir de l'équipe d'immobilisations, puis, par la suite, à du personnel externe;
3. Cette entente permettra à la Commission de valider la pertinence d'offrir ce service le soir;
4. Avant l'expiration de cette période, les parties se rencontreront afin de discuter de la pertinence de maintenir cette entente;
5. À défaut d'entente entre les parties, elle se terminera le 1^{er} mai 2008;
7. Cette entente ne doit pas avoir pour effet, pendant sa durée, d'entraîner l'abolition de postes réguliers de jour;
8. Il est entendu que ce personnel temporaire ne doit pas, pendant la durée de l'entente, remplacer les employés affectés au stand-by.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce jour du mois de 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRESI, PRÉSIDENT

JACQUES LÉGARÉ, PRÉSIDENT

ANTONIO BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

YVON BONDU, VICE-PRÉSIDENT

JOSÉE DUMOUCHEL, DIRECTRICE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

RONALD DAGENAI, SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE
LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

CHRISTIAN TRUDEAU, DIRECTEUR